

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 117 du 13 mars 2007 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 12 février 2007, adressée au président du Conseil supérieur PPT, le Ministre de l'Emploi a demandé l'avis du Conseil sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante

Le Ministre demande un traitement d'urgence de ce projet d'arrêté et donc un avis endéans les 2 mois.

Le 16 février 2007, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé de confier l'examen du projet et la préparation de l'avis à une Commission ad hoc, dont aussi les membres de la Commission permanente Construction font partie. La Commission ad hoc s'est réunie le 5 mars 2007.

Présentation du projet d'arrêté

En exécution de la tâche des collaborateurs, inspecteurs de la Direction Générale Contrôle du Bien-être de signaler les difficultés concernant l'application de la réglementation, il fut décidé d'effectuer un certain nombre de modifications dans l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

Il s'agit des modifications suivantes:

- Une première modification qui apparaît dans l'article 39 de l'arrêté à modifier détermine que le conseiller en prévention-médecin du travail aussi donne un avis comme les membres du comité PP concernant la disposition des périodes de repos lors du port d'appareils respiratoires, suivant la charge physique et climatologique.

Ceci par analogie avec l'organisation du temps de travail dans des zones hermétiques, où le conseiller en prévention-médecin du travail détermine si on peut travailler plus de 2 heures sans interruption dans la zone et par analogie avec les activités dans le chaud/froid (RGPT) où le conseiller en prévention-médecin du travail est aussi impliqué pour déterminer les périodes de repos;

- On a constaté que ce n'est pas réaliste de limiter l'utilisation de la méthode du sac à manchons au travail à ciel ouvert.

Pour cette raison, on a procédé dans l'article 57 de l'arrêté à modifier à une nouvelle classification avec un paragraphe concernant les travaux à ciel ouvert et un paragraphe concernant le travail dans des espaces fermés.

Ce deuxième paragraphe donne la permission d'utiliser la technique du sac à manchons dans certains cas dans les espaces fermés lorsqu'il ressort de l'analyse des risques que l'application de cette technique offre de meilleures garanties pour la santé et la sécurité des travailleurs que la technique des zones hermétiques. Ce n'est toutefois pas un sauf-conduit pour utiliser la technique du sac à manchons pour le retrait de l'isolation porteuse d'amiante autour des conduites dans des espaces fermés.

On doit tenir compte entre autres des points suivants:

- les conduites et l'isolation doivent satisfaire aux conditions déjà formulées dans l'article 57;
- lors de l'analyse des risques, il faut tenir compte de tous les risques, donc pas seulement le risque de l'exposition à l'amiante, et du danger de contagion pour tous les travailleurs, donc pas seulement les travailleurs qui s'occupent du retrait de l'amiante.

La décision d'utiliser le sac à manchons doit de plus être motivée dans l'avis pour chaque retrait (section VII, sous-section I);

- A l'article 59 de l'arrêté à modifier, il n'est plus demandé que la combinaison doit être étanche, mais ce serait bien de déterminer à quelles exigences les vêtements de travail doivent répondre et quels EPI sont nécessaires.

Lors du choix des vêtements de travail, il ne faut pas seulement tenir compte du risque de l'exposition à l'amiante mais aussi de la température ambiante et des efforts à livrer.

Des combinaisons étanches peuvent entraîner des affections liées à la chaleur.

Dans tous les cas, l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation d'équipements individuels est d'application. Cet arrêté stipule que les EPI doivent être adaptés aux risques à prévenir, sans accroître eux-mêmes les risques, et doivent répondre aux circonstances qui prédominent sur le lieu de travail, doivent répondre aux exigences en ce qui concerne l'ergonomie, le confort et la santé du travailleur et qu'en ce qui concerne les plans et la construction, ils doivent répondre aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires concernant la fabrication des EPI;

- A l'article 59, on a également supprimé "gants jetables" car les gants font partie du sac à manchons;
- Le mesurage obligatoire du taux de fibres d'amiante dans l'air ambiant avant le début des travaux avec la méthode du sac à manchons (c'est-à-dire le "pré-mesurage) est supprimé dans l'article 61 de l'arrêté à modifier par analogie avec la technique des zones hermétiques, où un pré-mesurage doit uniquement être effectué lorsqu'il ressort de l'analyse des risques qu'il est exigé, par ex. lorsque des travailleurs pourraient être exposés à l'amiante durant les travaux préparatoires (cfr. article 18 de l'arrêté *exposition à l'amiante*)

- C'est la même chose mutatis mutandis pour les modifications à l'article 62 de l'arrêté à modifier;
- A l'article 65 de l'arrêté à modifier, le terme "étanche" a également été supprimé.

Lors du choix des vêtements de travail, il ne faut pas tenir compte uniquement du risque de l'exposition à l'amiante mais aussi de la température ambiante et des efforts à livrer.

Des combinaisons étanches peuvent entraîner des affections liées à la chaleur.

Dans tous les cas, l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation d'équipements de travail individuels est d'application.

Cet arrêté stipule que les EPI doivent être adaptés aux risques à prévenir sans accroître eux-mêmes les risques, doivent répondre aux circonstances qui prédominent sur le lieu de travail, doivent répondre aux exigences concernant l'ergonomie, le confort et la santé du travailleur et qu'en ce qui concerne les plans et la construction, ils doivent répondre aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires concernant la fabrication des EPI;

- A l'annexe II, A, 6° de l'arrêté à modifier le mot "ciment d'amiante" est supprimé car il apparaît déjà au point 1° de cette annexe.

Pour apporter plus de précisions, l'objectif final est décrit (des matériaux contenant de l'amiante peuvent être enlevés sans libérer de la poussière) et on ne mentionne plus de conditions (pas de systèmes de confirmation, pas utiliser d'outils);

- A l'annexe IV, 1B, premier alinéa de l'arrêté à modifier, le mot "tous les jours" est remplacé par "par journée de travail de huit heures" pour exclure toute équivoque.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT LORS DE SA REUNION DU 13 MARS 2007

Le Conseil supérieur PPT donne un avis unanimement favorable en ce qui concerne les principes contenus dans les modifications proposées.

Les organisations représentant les travailleurs formulent cependant les remarques suivantes à caractère plutôt textuel qui ne préjudicient pas au caractère général de l'avis, mais qui peuvent néanmoins être déterminant pour la rédaction finale de l'arrêté:

- *En ce qui concerne l'article 39, §3, g), alinéa 2 :*

Selon les représentants des travailleurs, il y a une distinction entre «avis» et «concertation».

En ce sens, ils proposent de formuler la modification comme suit:

«La détermination des périodes de repos se fait en concertation avec les travailleurs concernés et les membres du comité et après que le comité et le conseiller en prévention-médecin du travail aient pu formuler un avis au sujet de la proposition finale.»

- *En ce qui concerne l'article 57:*

Les représentants des travailleurs conçoivent qu'on fasse cette exception pour certains petits travaux.

Néanmoins, ils émettent les considérations suivantes:

- dans la pratique on fait le silence sur l'exécution de tels petits travaux;
 - le risque existe que cette autorisation limitée sera abusée pour effectuer de plus grands travaux;
 - si on envisage quand même d'opérer la modification proposée, les représentants des travailleurs insistent pour déterminer une limite, en d'autres mots, une restriction dans le nombre de mètres de conduites;
 - tout tient ou tombe avec une inspection convenable;
- *En ce qui concerne les articles 59 et 65:*

Les représentants des travailleurs demandent de supprimer la référence aux vêtements de travail dans ces articles.

Pour ces activités, il s'agit de vêtements de protection.

Une référence aux vêtements de travail pourrait éventuellement faire songer à la possibilité de faire entretenir les vêtements de travail par les travailleurs, moyennant une disposition de la CCT selon l'arrêté *vêtements de travail*;

- *En ce qui concerne l'article 62, alinéa 2:*

Ici, ce n'est pas seulement l'isolation qui doit être prise en considération, d'autres facteurs doivent aussi être pris en compte. Il est dès lors proposé d'adapter le deuxième alinéa comme on a adapté le troisième, à savoir:

«Il est interdit d'entamer les travaux lorsqu'on constate que l'isolation et les paramètres de l'air ambiant ne répondent pas aux exigences déterminées dans cette sous-section.»

- *En ce qui concerne l'annexe II, A, 6°:*

Selon les représentants des travailleurs, la proposition de modification n'apporte aucun éclaircissement, bien au contraire!

III. DECISION

Envoyer l'avis au Ministre de l'Emploi.